

L'avocat champion des PV annulés a encore frappé

Il dit « combattre les PV depuis treize ans ». Rémy Josseume vient en tout cas de gagner un nouveau combat contre la municipalité de Montigny-le-Bretonneux (Yvelines).

A la mi-février, le tribunal de police de Versailles a annulé un PV — reçu pour défaut de paiement par l'épouse de Rémy Josseume — en jugeant le nouvel arrêté pris après 2010 par le maire (DVD) Michel Laugier « illégal ». « Le conseil municipal lui a délégué la fixation des tarifs de stationnement, explique l'avocat. Or c'est interdit par la loi. Seul le conseil municipal dans son entier peut le faire. »

De son côté, l'édile pourrait donc être amené à revoir l'arrêté municipal, comme il l'avait déjà fait en 2010. « Il y avait un défaut de motivation dans celui édité par le maire précédent, explique Michel Laugier (DVD). Depuis, on l'avait même surmotivé. A tel point que des collègues maires m'appelaient pour le prendre en exemple. »

Ces annulations irritent néanmoins quelque peu le premier magistrat de Montigny-le-Breton-

neux : « A chaque fois, c'est la même personne, soupire Michel Laugier. Tout le monde paye ses amendes à Montigny mais ce monsieur voudrait que le stationnement près de la gare soit gratuit. Vous imaginez le chaos si nous accédons à cette requête ? »

Rémy Josseume, lui, n'en démord pas : « Ma femme travaille à Paris. Ce serait quand même normal de ne pas payer son stationnement pour aller travailler ! » L'avocat reconnaît cependant

s'être appuyé sur une « subtilité du droit » que, selon lui, « beaucoup d'élus locaux ne doivent pas connaître ».

Depuis 2008, c'est la troisième fois que Rémy

Josseume attaque la mairie de Montigny-le-Bretonneux. Il y a six ans, c'est en s'appuyant sur le fait que l'affichage du ticket horodateur derrière le pare-brise n'était pas obligatoire que cet avocat spécialiste du droit routier avait fait annuler une première amende. Deux ans plus tard, il avait invoqué une mauvaise définition de la zone de stationnement payant par l'arrêté municipal.

LAURENT MANSART



Yvelines, janvier 2011. Il y a plus de trois ans, et déjà en 2008, Rémy Josseume avait remporté deux autres combats face à la municipalité de Montigny-le-Bretonneux. (LP/Yves Fossey.)





vendredi 28 février 2014 LE FIGARO

8 | SOCIÉTÉ

Comment faire annuler ses PV de stationnement

Un tribunal de Versailles vient de donner raison à une association d'avocats spécialistes du contentieux routier. Et la décision pourrait faire jurisprudence.

ANGÉLIQUE NÉGRONI
anegroni@lefigaro.fr

PROCÈS-VERBAUX Nombre de procès-verbaux de stationnement seraient-ils illégaux ? Une nouvelle faille, que révèle *Le Figaro*, vient d'être détectée par l'Automobile club des avocats (ACDA). Et elle risque d'embarrasser bien des collectivités.

La justice vient tout juste d'annuler plusieurs procès-verbaux adressés à des automobilistes en faisant valoir qu'une commune des Yvelines n'a pas respecté les règles du Code général des collectivités territoriales. En matière de fixation du tarif de stationnement sur la voie publique, il est indiqué que le conseil municipal est compétent. S'il peut déléguer une partie de ses prérogatives au maire, la délégation ne peut

des droits de stationnement est ainsi entaché d'illégalité ». Verbalisés sur la base d'un texte non conforme, les conducteurs ont donc été relaxés de l'infraction commise et leurs PV ont été purement et simplement annulés.

Fort de ce succès, l'ACDA encourage vivement les automobilistes à frapper à la porte de leur mairie pour s'assurer de la légalité de la délibération prise dans ce domaine par leur conseil municipal. « Sur les 36 000 communes, il y a fort à parier que d'autres municipalités ont donné, à tort, les pleins pouvoirs à leur maire dans ce domaine », souligne M^e Matthieu Lesage de l'ACDA et également à l'origine de cette nouvelle petite bombe juridique.

Et ce n'est pas la première fois que les PV de stationnement sont dans le collimateur de ces avocats spécialisés. Ces derniers avaient déjà trouvé deux autres défauts dans la culrasse du dispositif.

Ainsi, en 2008, des dizaines de PV de stationnement avaient été annulés. Ces infatigables traqueurs de failles avaient découvert qu'aucun texte du Code de la route, aucun article du Code pénal et aucun arrêté municipal ne faisait obligation aux automobilistes d'afficher un ticket horodatateur derrière leur pare-brise !

« Ne pas le mettre en évidence, ne pouvait donc alors être considéré comme la preuve que l'automobiliste n'avait pas payé », rappelle M^e Rémy Josseau. Et pourtant les agents verbalisaient nombre de ces infractions sur le motif suivant : « non-affichage du ticket horodatateur ».

Deux ans plus tard, en 2010, autre trouvaille et autre victoire juridique remportée. Cette fois, les Sherlock Holmes de la faute avaient déniché une autre règle non respectée, figurant dans le Code général des collectivités territoriales et selon laquelle les arrêtés municipaux qui instituent les zones payantes doivent être motivés. « Les

communes doivent motiver leur décision quand elles mettent en place des zones payantes. Elles doivent en indiquer les raisons comme faciliter la circulation, empêcher les voitures ventouses... », explique-t-on à l'ACDA. Or nombre de ces arrêtés avaient été sèchement rédigés sans aucun développement.

Mais cette fois, le combat à mener pour obtenir gain de cause devant la justice avait été long et fastidieux pour les avocats. Car dès 2006, ils avaient dénoncé le non-respect de ces règles devant une juridiction locale qui, insensible à leurs arguments, avait donné raison à la commune incriminée. L'affaire avait alors été portée jusqu'en cassation où les magistrats avaient renvoyé le dossier devant les juges locaux. Cette fois, ces derniers avaient finalement retenu les arguments soulevés par les avocats et de nombreux PV avaient été annulés. ■



Verbalisés sur la base d'un texte non conforme, des conducteurs ont vu leurs PV purement et simplement annulés. ANGÉLIQUE NÉGRONI

Il y a fort à parier que d'autres municipalités ont donné, à tort, les pleins pouvoirs à leur maire dans ce domaine

MATTHIEU LESAGE, AVOCAT À ACDA

être générale et absolue. « Le conseil peut ainsi rendre le maire responsable dans le temps, pour une certaine période, ou pour intervenir sur une partie du territoire de la commune. Mais le chèque en blanc accordé à l'échelle est prohibé », décrypte M^e Rémy Josseau, l'un des responsables de l'ACDA.

C'est pourtant ce qu'a fait une commune yvelinoise et le coqueret de la justice est donc tombé. Dans son arrêté du 14 février dernier, le tribunal de proximité de Versailles indique « que la délibération du conseil municipal du 15 février 2010 par laquelle il a été décidé dans son article 2 d'autoriser la délégation à M. le maire la possibilité de fixer, sans limite de montant, les tarifs

Des recours plus difficiles après 2017

CES AVOCATS qui traquent les erreurs dans le domaine du droit routier ne pourront plus guère le faire en matière de stationnement payant. Telle est la conséquence de la loi votée fin 2013 et qui prévoit la dépenalisation, dans deux ans, des PV de stationnement. Selon le texte adopté, ce contentieux relèvera du droit administratif et non plus du droit pénal comme c'est le cas aujourd'hui.

Or le droit administratif restreint le champ de la contestation. « Un arrêté municipal doit être attaqué dans les deux mois à compter de sa publication », signale M^e Rémy Josseau en poursuivant : « Or on s'aperçoit de l'illégalité de mesures à l'occasion d'affaires qui nous sont soumises. On ne peut pas passer au crible tous les arrêtés des 36 000 communes dans les deux mois de leur publication. »

Concrètement, une fois le nouveau régime juridique mis en place, l'affaire que vient de soulever l'Automobile Club des avocats n'aurait pu aboutir. « L'arrêté qui a été jugé illégal date de 2010 ! », souligne l'avocat, qui, déterminé, annonce qu'il ira jusqu'au bout : « Tant que je pourrai mettre en cause ces arrêtés, je le ferai. Ce nouveau dossier démontre que les causes d'illégalité et d'irrégularité en matière de stationnement payant sont encore nombreuses et on va priver les automobilistes de pouvoir se défendre. »

Fin du tarif unique à 17 euros

La dépenalisation des PV de stationnement entrera en vigueur en 2017. Un délai a ainsi été accordé pour cette réforme qui renferme d'autres volets importants. Parmi eux, les pleins pouvoirs donnés aux villes pour fixer le prix de

l'amende de stationnement, en cas de non-paiement. Ce sera donc la fin du tarif unique à 17 euros. Chaque commune pourra choisir le montant de la sanction sans pouvoir, toutefois, aller au-delà du montant journalier de stationnement.

Par ailleurs, les sommes provenant de ces amendes ne transiteront plus par les services de l'État mais seront directement récoltées par les communes. À charge pour ces dernières d'en organiser la gestion en recourant aux services d'un organisme public ou privé. « Cette réforme entraîne d'importants changements et un groupe de travail va être mis en place. La réflexion va vraiment démarrer après les municipales », indique le vice-président de l'Association des maires de France, Philippe Laurent. ■

A. N.

Alors que le principe même de la dépenalisation des PV de stationnement vient d'être légiféré, la juridiction de proximité de Versailles a, une nouvelle fois, censuré des PV de stationnement payant en relevant l'illégalité de l'arrêté municipal, support légal des poursuites pénales.

Des procès-verbaux de stationnement (encore) à l'amende !



Rémy Josseume, avocat à la cour, docteur en droit pénal, chargé d'enseignement universitaire, président de l'Automobile Club des Avocats

En censurant de 2000 à 2014 la légalité de plusieurs arrêtés municipaux relatifs au stationnement payant, le juge de police rappelle la transversalité du droit pénal routier avec les principes du droit administratif, et plus précisément du droit des collectivités territoriales.

Le cas du « non-affichage du ticket horodateur »

Pendant des décennies, les automobilistes ont été verbalisés à tort sur un motif inapproprié. À tel point que les imprimés Cerfa utilisés par les forces de l'ordre pour la verbalisation contenaient la mention préimprimée « non affichage

du ticket horodateur ». Rappelons que la jurisprudence des juridictions répressives a toujours censuré les poursuites pénales en l'absence d'acte réglementaire légalement pris. Ainsi, tout stationnement matérialisé comme gênant (Crim., 24 octobre 1963, Gaz. Pal. 1963, 2, 37; Crim., 4 avril 2013, pourvoi n° 12-87.802) ou payant (CA Agen, 24 avril 1980, JPA 1981, p. 68) ou encore réservé aux GIC-GIG (Crim., 12 octobre 2005, JPA 2006, p. 87) est considéré comme dépourvu de fondement légal en l'absence d'arrêté municipal réglementairement édicté et publié ou affiché en mairie.

En faisant une stricte application du principe de légalité des peines et des poursuites, les juges

La police du stationnement dans le CGCT

■ Article L. 2213-2

Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

- 1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie, ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;
- 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories

d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;

- 3° Réserver, sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles et aux véhicules bénéficiant du label « autopartage ».

répressifs ont pu relaxer dans le passé des prévenus du chef de prévention fondé sur un prétendu « non affichage du ticket horodateur ». Faute de textes normatifs, les juridictions de police ont pu constater l'absence de toute obligation faite au conducteur d'afficher son ticket horodateur.

Aucune disposition générale du code pénal ou du code de la route en l'absence de disposition spéciale prise par l'autorité locale n'impose en effet l'obligation d'affichage d'un ticket horodateur valable (trib. police Versailles, 30 juin 2000, Josseaume, JPA 2002, p. 473 ; TP Saint-Germain-en-Laye, 14 décembre 2001, Josseaume, JPA 2002, p. 473. JP Versailles 30 mai 2008, Josseaume).

Cette jurisprudence n'a pas manqué d'être décriée par certains professionnels du droit, la qualifiant même d'épiphonème judiciaire en la rabaisant indécemment à une simple décision de juridiction de proximité.

Ne leur en déplaise, et en les contredisant, la Cour de cassation a clairement confirmé la solution des juges de première instance en jugeant que sa décision prive de base légale la juridiction de proximité qui, dans des poursuites exercées pour défaut d'affichage du ticket horodateur, alors qu'elle y était invitée par les conclusions régulièrement déposées par le prévenu, ne recherche pas s'il existait un arrêté municipal conforme aux dispositions de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales imposant l'affichage du ticket horodateur (Crim., 4 mars 2009, Bull. crim. 2009, n° 51).

La motivation des arrêtés municipaux

Le 10 septembre 2010, la juridiction de proximité censurait de nouveau l'arrêté municipal de la ville de Montigny-le-Bretonneux (78), ainsi que celui de la commune de Rambouillet (78) en constatant la violation des dispositions de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales (Jurid. proximité, Versailles, 10 septembre 2010, Josseaume).

Dans le respect de ces dispositions, le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ; qu'il en va ainsi pour les

Si le conseil municipal peut déléguer cette compétence au maire en vertu de l'article L. 2122-2 alinea 2 du code général des collectivités territoriales, cette délégation de compétence ne saurait être générale, absolue et sans limitation.

arrêtés ayant pour objet la mise en place d'une règle de stationnement payant.

La jurisprudence des juridictions administratives contraint l'autorité locale à une obligation de motivation, quand bien même l'acte en cause est un acte collectif à portée générale.

Le Conseil d'État a posé clairement sa jurisprudence dès l'instauration des premières zones de stationnement payant en ville (CE, 12 novembre 1975, Rodes, Gaz. Pal. 76-1 somm., p. 115, CE, 8 juillet 1994, Association des loueurs de scooters Saintois ; voir aussi TA Dijon, Mathis, 15 avril 2004, 003771, TA Toulouse, Carrière, 15 décembre 2000, requête 96/958 ou TA Marseille, Guenoun, 13 mars 2001, requête 99/6765). Toute décision relative à la réglementation locale du stationnement doit ainsi faire l'objet d'une motivation en fait comme en droit, incluse dans l'acte lui-même.

Quand bien même l'acte réglementaire serait motivé, encore faut-il que l'arrêté litigieux soit motivé par les nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement (article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales). Les juges vérifient ainsi si les difficultés de la circulation dans la commune ou le stationnement anormalement prolongé de véhicules le long des voies publiques justifient que l'autorité de police institue, tous les jours de l'année et sur la quasi-totalité de la voirie communale, un stationnement payant.

Récemment, la Cour de cassation a jugé que l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement devait être motivé non seulement eu égard aux nécessités de la circulation, mais également aux nécessités de la protec- ■■■

À retenir

- La jurisprudence des juridictions répressives censure les poursuites pénales en l'absence d'acte réglementaire légalement pris.
- L'arrêté municipal doit être publié ou affiché en mairie.
- L'autorité locale a une obligation de motivation qui s'applique aussi à un acte collectif à portée générale.
- Aucune disposition générale du code pénal ou du code de la route en l'absence de disposition spéciale prise par l'autorité locale n'impose l'obligation d'affichage d'un ticket horodateur valable.

tion de l'environnement, comme l'énonce l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales (Crim., 20 novembre 2012, pourvoi n° 12-83339).

Une tout autre motivation ou une motivation dite « par référence » renvoyant à une autre disposition légale ou réglementaire est contraire au principe dégagé par la jurisprudence administrative.

Ainsi, l'autorité locale doit « *exposer de façon complète et précise les raisons pour lesquelles la décision prohibitive, à vocation générale et collective, a été prise, de sorte que celui qui la subit puisse à "sa seule lecture" en connaître les motifs et, partant, en tirer les causes de sa légalité* » (Conseil d'État, 17 novembre 1982, Kairenga, Droit administratif 1983 n° 22).

Aussi le renvoi à d'autres textes ne satisfait pas l'exigence de motivation d'un acte administratif et *a fortiori* à une mesure de police restrictive par nature de libertés (CE, 1^{er} juillet 1981, Besnaut ; CE, 13 février 1987, Marot, Lebon, p. 348 ; CE, 16 mars 1988, Quincaillerie le Gruel, Rec. CE 120 ; CAA Lyon, Ass. plén., 8 mars 1994, ELF France ; Rec. CE T. 749 ; Conseil d'État, 27 avril 1994, Moreau, dr. adm. 1994, n° 381 ; CAA

Nantes, 28 juin 2002, Yves X... ; requête 99NT02613).

La fixation des tarifs de stationnement

Enfin, le 14 février dernier, la juridiction de proximité de Versailles a censuré, aux termes de deux décisions, plusieurs autres procès-verbaux de stationnement en constatant l'illégalité du mode de fixation du tarif de stationnement (JP Versailles, 14 février 2014, Josseaume).

Au terme de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal [...] peut établir sur des voies qu'il détermine une redevance de stationnement compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains s'il existe. La délibération établit les tarifs applicables à chaque zone de stationnement payant* ». Depuis la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU), seul le conseil municipal peut décider la création d'une taxe ou d'une redevance sur le territoire de la commune (CAA Douai, 10 février 2000, commune d'Amiens).

Si le conseil municipal peut déléguer cette compétence au maire en vertu de l'article L. 2122-2 al.2 du code général des collectivités territoriales, cette délégation de compétence ne saurait être générale, absolue et sans limitation (TA Strasbourg, 27 octobre 2010, n° 0705545, JP Versailles, 14 février 2014, Josseaume).

Si nombre de moyens ont été épuisés pour faire émerger l'illégalité judiciaire des PV de stationnement payant, est-ce là pour autant l'épilogue jurisprudentiel d'un combat commencé aux débuts des années 2000 ? Pas sûr ! ■

Toute décision relative à la réglementation locale du stationnement doit faire l'objet d'une motivation en fait comme en droit, incluse dans l'acte lui-même.

